

Modifications à apporter au Règlement de régie interne de l'APAVQ tel qu'adoptées par le CA de l'APAVQ le 13 mai 2016

OÙ	Actuel	Proposition
RG 1 2	<p>Article 7 Responsabilités des membres</p> <p>Les membres de l'APAVQ doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Se conformer au présent règlement ainsi qu'au Manuel de fonctionnement. • Tenir à jour sa fiche d'immatriculation au registre des entreprises du Québec. • Avoir payé sa cotisation annuelle à l'APAVQ . 	<p>Article 7 Responsabilités des membres</p> <p>Les membres de l'APAVQ doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Se conformer au présent règlement ainsi qu'au Manuel de fonctionnement. • Tenir à jour sa fiche d'immatriculation au registre des entreprises du Québec. • Représenter tous les officiels du territoire dont l'APAVQ leur reconnaît la responsabilité. • Déposer le PV de son AGA régionale à la date du 30 novembre de chaque année. • Avoir payé la cotisation annuelle à l'APAVQ.
RG 2	<ul style="list-style-type: none"> - AJOUT d'un article dans la section III : Membre - Modifier la numérotation par la suite, si on opte pour cela 	<p>Article 10 Révocation d'un membre</p> <p>Le CA a le pouvoir de révoquer le membership d'un membre à la suite de l'examen d'une situation exceptionnelle.</p>
RG	<p>Article 16 Droit de vote</p> <p>Tous les membres en règle, qui ont payé leur cotisation annuelle, ont droit de vote selon le nombre d'arbitres affiliés dans leur région, réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 à 20 arbitres affiliés= 1 représentant votant; • 21 à 40 arbitres affiliés = 2 représentants votant; • 41 à 60 arbitres affiliés = 3 représentants votant; • 61 arbitres et plus = 4 représentants votant 	<p>Article 16 Droit de vote</p> <p>Tous les membres en règle, qui ont payé leur cotisation annuelle, ont droit à un nombre de vote déterminé selon le nombre d'arbitres affiliés à Volleyball Québec, réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 à 20 arbitres affiliés= 1 représentant votant; • 21 à 40 arbitres affiliés = 2 représentants votant; • 41 à 60 arbitres affiliés = 3 représentants votant; • 61 arbitres et plus = 4 représentants votant.

OÙ	Actuel	Proposition
RG 5	<p>Article 21 Composition</p> <p>Le CA de l'APAVQ est composé de quatre membres élus, soit le président (ACQ) et trois (3) autres administrateurs élus, ainsi que tous les ACR des associations régionales membres.</p> <p>Tous les administrateurs doivent être des arbitres affiliés et avoir 18 ans et plus lors de l'AGA.</p> <p>Un ACR doit se retirer de son rôle d'ACR, s'il est élu au titre de président (ACQ).</p>	<p>Article 21 Composition</p> <p>Le CA de l'APAVQ est composé de six membres élus, soit le président (ACQ) et cinq (5) autres administrateurs, nombre auquel s'ajoutent tous les ACR des associations régionales membres.</p> <p>Tous les administrateurs doivent être des arbitres affiliés et avoir 18 ans et plus lors de l'AGA.</p> <p>L'ACQ ne peut être un ACR. Ainsi, si au terme de l'élection du président la personne désignée est un ACR, elle doit cesser son rôle d'ACR immédiatement.</p>
RG 6 1	<p>Article 23 Mandat du CA</p> <p>Le CA a pour mandat de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Choisir les 3 officiers qui siègent au CE en compagnie de l'ACQ • Déterminer les orientations de l'APAVQ; • Adopter le manuel de fonctionnement; • Adopter les budgets (CA, CTA et autres comités sous sa responsabilité); • Créer des comités de travail sur des enjeux stratégiques de l'APAVQ; • Adopter les plans stratégiques du Comité technique de l'arbitrage (CTA) et de l'ACQ; • Approuver les nominations des membres du CE suggérées par l'ACQ. 	<p>Article 23 Mandat du CA</p> <p>Le CA a pour mandat de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les orientations de l'APAVQ; • Adopter les plans stratégiques du Comité technique de l'arbitrage (CTA) et de l'ACQ; • Adopter les budgets (CA, CTA et autres comités sous sa responsabilité); • Adopter le manuel de fonctionnement; • Créer des comités de travail sur des enjeux stratégiques de l'APAVQ; • Choisir 2 officiers qui siègent au CE soit le trésorier et le secrétaire. • Approuver les nominations des membres du CE suggérées par l'ACQ; • Déléguer auprès des membres de l'APAVQ la gestion du territoire en se basant sur les divisions faites par les Jeux du Québec.
RG 2 3	<p>Article 33 Arbitre en chef du Québec</p>	<p>Article 33 Arbitre en chef du Québec (ajout responsabilités)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détecter des situations de manquement d'un membre de l'APAVQ, prendre les mesures nécessaires pour régler la situation à court terme aussitôt le constat du fait et informer le CE • Saisir les instances en lien avec des problématiques pouvant avoir des impacts sur l'APAVQ
RG 6	<p>Article 38 Composition</p> <p>Le comité exécutif est constitué de l'ACQ et des 3 administrateurs qui ont été choisis par le CA pour assumer les rôles de vice-président, de secrétaire et de trésorier.</p>	<p>Article 38 Composition</p> <p>Le comité exécutif est constitué de 5 personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Président : ACQ (élu par l'AGA) • Secrétaire (choisi par le CA) • Trésorier (choisi par le CA) • Vice-président (choisi par l'ACQ) • Conseiller (choisi par l'ACQ)

OÙ	Actuel	Proposition
RG 3 4	<p>Article 39 Mandat</p> <p>Le comité exécutif doit voir au bon fonctionnement de l'APAVQ et réaliser les mandats délégués par le CA. Son mandat est d'une durée d'un an.</p>	<p>Article 39 Mandat</p> <p>Le comité exécutif doit voir au bon fonctionnement de l'APAVQ et réaliser les mandats délégués par le CA.</p> <p>Lors de situations de manquement grave d'un membre de l'APAVQ, le CE intervient dans un délai maximal d'un mois à partir de la connaissance des faits. Pour ce faire, il aura recours aux ressources pertinentes pour l'assister et le conseiller dans ce processus.</p> <p>Son mandat est d'une durée d'un an.</p>
RG 7	<p>Section VIII : COMITÉ DE LITIGE ET D'ÉTHIQUE</p> <p>Article 43 Composition</p> <p>En cas de besoin, le CA mettra sur pied un comité de litige qui est constitué de trois (3) personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un arbitre affilié désigné par le CA de l'APAVQ • Une personne déléguée par VBQ • Une personne externe choisie en accord entre l'APAVQ et VBQ (ex. : RSEQ, Sport Québec...) 	<p>Section VIII : COMITÉ D'ÉTHIQUE</p> <p>Article 43 Composition</p> <p>Le CA nommera 3 personnes pour constituer un comité d'éthique.</p>
RG 7	<p>Article 44 Mandat</p> <p>Ce comité a pour mandat d'émettre des recommandations à la suite d'une plainte concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un arbitre affilié • un membre de l'APAVQ • l'APAVQ. 	<p>Article 44 Mandat</p> <p>Ce comité assure la surveillance et l'analyse des situations éthiques qui lui sont rapportées afin d'émettre des recommandations à la suite d'une plainte concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un arbitre affilié • un membre de l'APAVQ (voir article 6) • l'APAVQ.